



Autorisation pour activité

N°2012-06

Pétitionnaire : Monsieur Pascal MARTY – Société Nautique de Sanary
Adresse : Quai des Baux - 83110 Sanary sur mer
Nature de la demande : manifestation publique n
Localisation : Coeur marin pourtour Ile Verte

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 et R331-19-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15.II.3; 15.I.2 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la déclaration de manifestation nautique formulée par Monsieur Pascal MARTY Président de la Société Nautique de Sanary en date du 31 juillet 2012 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Société Nautique de Sanary représentée par son Président Monsieur Pascal MARTY est autorisée à organiser une manifestation nautique dénommée « Le Rallye des Voiles Classiques » qui se déroulera du samedi 8 septembre au dimanche 9 septembre, dont la zone de navigation traverse en partie le cœur marin du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre samedi 8 septembre au dimanche 9 septembre.

Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Société Nautique de Sanary et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

À Marseille, le 3 septembre 2012,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- DDTM 13
- DDTM 83

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.